

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

befake.fr

Demande n° FR-2023-03174



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BEREAL

Le Titulaire du nom de domaine : La société HOST MASTER

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : befake.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 novembre 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : Sarek Oy

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 janvier 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 mars 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <befake.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écrans]**

« Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous sommes les avocats de la société française BeReal.

Vous trouverez ci-après les informations et éléments au soutien de la présente requête dans l'intérêt de la société BeReal, à l'encontre du nom de domaine <befake.fr> au motif d'une violation de ses droits selon l'article L.45-2 2° du code des postes et des communications électroniques.

Ce mémoire est complété par les pièces visées au bordereau.

**1. Le requérant**

1. Le requérant est la société française BeReal, une société par actions simplifiée, immatriculée le 1er janvier 2020 au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 881 079 685, dont le siège social est établi au 30/32 boulevard de Sébastopol, 75004 Paris, France (**Pièce 1**).

2. Son représentant est Monsieur X., dont l'adresse email est [...]@bere.al.

**2. Le nom de domaine et son titulaire**

3. La présente requête est formée à l'encontre du nom de domaine <befake.fr>, enregistré le 2 novembre 2022. Un extrait Whois est joint en **Pièce 2**.

4. Selon cet extrait, le titulaire du nom de domaine serait le suivant :

**Host Maker**

PrivActually Ltd

Arch. Makariou III, 42E

1065 Nicosia

CY

Tél. : +16 2 82 51 13 37

Email : whois+befake.fr@njal.la

**3. L'intérêt à agir du requérant**

5. La société BeReal a créé et exploite le réseau social BeReal accessible sur l'adresse www.bere.al, qui propose à ses utilisateurs de prendre une photo d'eux-mêmes (double caméra avant et arrière) et de leur environnement à la réception d'une notification, puis de la partager avec des amis ou publiquement.

6. Le réseau social BeReal est construit autour des notions d'instantanéité et de vérité, en proposant aux utilisateurs de publier des contenus spontanés, bruts et non édités. BeReal se distingue ainsi des autres réseaux sociaux, où les photographies sont le plus souvent

retouchées. Le nom « BeReal » résume ces valeurs : « BeReal » pour « Sois vrai ».

7. L'application mobile BeReal est disponible sur l'Apple Store (<https://apps.apple.com/us/app/bereal-your-friends-for-real/id1459645446>) et le Google Play Store depuis fin 2019/début 2020 et a atteint en juillet 2022 plus de 10 millions d'utilisateurs dans le monde. L'application BeReal, disponible en plusieurs langues dont le français et l'anglais, est un phénomène mondial qui arrive en tête du classement des applications de réseaux sociaux les plus téléchargées en ce moment sur l'Apple Store et le Google Play Store.

8. L'application BeReal se présente de la façon suivante (extraits en **Pièce 3**) :  
[captures d'écran]

9. La notoriété de l'application BeReal est relayée par plus de 1800 articles de presse à travers le monde, dont des journaux majeurs tels que The Guardians, le New York Time, le Daily Mail ou le Washington Post. La presse française a également relayé le phénomène BeReal :

- Le Monde, septembre 2022 : « Qu'est-ce que BeReal, l'application dont vient de s'inspirer TikTok ? »
- Le Parisien, juillet 2021 : « L'appli BeReal, l'anti-Instagram, nouveau réseau social français qui cartonne »
- L'Express, juillet 2022 : « Réseaux sociaux : BeReal, l'anti-Instagram de deux Français qui cartonne aux Etats-Unis »
- Le Figaro, septembre 2022 : « BeReal, l'application française copiée par Instagram et Snap »
- Les Echos, août 2022 : « BeReal, le succès aux Etats-Unis d'un réseau social né en France »
- La Tribune, octobre 2022 : « BeReal, le réseau social français à l'assaut d'Instagram, TikTok et Snap »
- BFM TV, août 2022 : « BeReal, le succès mondial de "l'anti-instagram" français »
- Ouest France, mai 2022 : « L'appli française BeReal, à contre-courant des réseaux sociaux, est un succès jusqu'aux États-Unis »

La liste de ces publications à l'international et des extraits de presse française est jointe en **Pièce 4**.

10. BeReal est propriétaire d'un important portefeuille de droits de propriété intellectuelle, dont les marques suivantes "BeReal" (**Pièce 5**) :

- La marque verbale française "BeReal" n° 4778040 déposée le 18 juin 2021, désignant plusieurs produits et services en classes 9, 18, 25, 35, 38, 41, 42 et 45.
- La marque verbale internationale "BeReal " n° 1647102 déposée le 26 novembre 2021 sous priorité de la marque française n° 4778040 ci-dessus, désignant plusieurs produits et services en classes 9, 18, 25, 35, 38, 41, 42 et 45 et couvrant l'UE et 19 pays hors UE.

11. Le requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine, parmi lesquels "bereal.com" et "bere.al" (**Pièce 6**).

12. Le requérant est aussi titulaire de droits sur sa dénomination sociale, depuis le 29 janvier 2020.

13. Le requérant a intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <befake.fr> compte tenu de l'atteinte que celui-ci porte à chacun de ces droits de propriété intellectuelle, tous constitués à la date d'enregistrement dudit nom de domaine.

#### **4. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE 4.1. L'atteinte aux droits invoqués par le requérant**

14. Le nom de domaine <befake.fr> est exploité pour un site internet intitulé « BeReal viewer », qui permet d'accéder illicitement au contenu publié sur le véritable réseau social BeReal et de publier du nouveau contenu, sans se connecter au site officiel et hors des règles et formats fixés par le réseau social.

15. Le créateur de ce site internet l'explique sans ambiguïté : « Je voulais aussi faire de l'ingénierie inverse de l'API de BeReal et créer une application web qui permettrait aux utilisateurs de visualiser leurs données BeReal. Cela permet également aux utilisateurs de voir les BeReals de leurs amis sans poster leurs propres BeReals et de faire des captures d'écran de BeReals »].

1 En anglais : "I also wanted to reverse engineer BeReal's API and create a web app that would allow users to view their BeReal data. This happens to allow users to also view their friends BeReals without posting their own BeReals and screenshot BeReals".

16. Le projet frauduleux du créateur de ce site internet est ainsi de contourner les règles du réseau social BeReal et ses valeurs d'instantanéité et de vérité, et de permettre au public d'accéder et de publier du contenu frauduleusement sur le véritable réseau social. Des extraits de ce site sont joints en **Pièce 7**.

[captures d'écran]

17. Le concept même de ce site internet est donc d'être un « faux » réseau BeReal (un « fake »), ni officiel ni licite, et porte le nom BeFake pour être lié au véritable réseau BeReal :

- « BeFake » et « BeReal » sont construits de la même manière, avec le terme « Be » en premier, puis un second mot de quatre lettres.

- le terme « Real » (c'est-à-dire vrai) est remplacé par « Fake » (c'est-à-dire faux). L'utilisation du terme contraire « Fake » marque le lien avec le véritable BeReal.

18. Le nom de domaine <befake.fr> s'inscrit donc intentionnellement et frauduleusement dans le sillage de BeReal, pour profiter de ses droits de propriété intellectuelle et de sa réputation.

19. Ce nom de domaine crée un lien dans l'esprit du public, pour détourner la renommée des marques BeReal. Ce faux réseau social est d'autant plus préjudiciable au requérant qu'il dilue les marques BeReal, en proposant un accès interdit au véritable réseau social avec un site internet ne présentant pas la même qualité que l'authentique.

20. Pour toutes ces raisons, le nom de domaine <befake.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant. **4.2. L'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine**

21. Il a été indiqué au point 3 plus haut que le requérant est le titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle portant sur le nom « BeReal », en France et à l'étranger. Le titulaire du nom de domaine, qui est inconnu du requérant, ne détient pas et ne peut détenir un quelconque droit sur ce nom « BeReal » ou son imitation contrefaisante et frauduleuse « BeFake ».

22. Une recherche par mot-clé avec « BeReal » sur les registres français des marques et la base de données de l'OMPI confirme qu'il n'y a pas d'autres marques « BeReal » enregistrées,

à l'exception de celles détenues par le requérant (**Pièce 8**).

23. Aucun tiers ne bénéficie d'une licence, d'un contrat ou d'une autorisation pour enregistrer et/ou utiliser les marques "BeReal" en relation avec le nom de domaine litigieux (ou de toute autre manière).

24. De plus, le nom de domaine frauduleux donne accès à un site internet qui a été conçu pour porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant :

- l'objet de ce site internet est d'accéder frauduleusement au contenu du véritable réseau social et d'en contourner les règles (cf. §.14 et suivants).

- ce site internet reproduit les marques « BeReal », dans son titre et dans les autres sections du site.

- ce site internet crée l'illusion du site officiel : reproductions multiples des marques "BeReal" (dans l'en-tête du site, dans l'onglet « About » (c'est-à-dire « à propos »), utilisation de la même police de caractères, même design noir et blanc très épuré, créant ainsi un risque de confusion dans l'esprit du public, entre le vrai BeReal et le faux BeFake.

25. En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine <BeFake.fr> a été fait de mauvaise foi et dans le seul but de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de BeReal, en induisant le public en erreur et en nuisant à sa réputation.

\* \*

\*

26. Pour les raisons exposées plus haut, le requérant sollicite le transfert du nom de domaine <befake.fr> au visa de l'article L45-2 du CPCE.

*Veillez recevoir, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.*

#### **BORDEREAU DE PIÈCES**

**Pièce 1** kBis BeReal

**Pièce 2** Whois <befake.fr>

**Pièce 3** Extraits de l'application BeReal

**Pièce 4** Extraits de presse

**Pièce 5** Extraits des marques BeReal

**Pièce 6** Whois des noms de domaine BeReal

**Pièce 7** Extraits du site www.befake.fr

**Pièce 8** Recherches « BeReal » sur les bases de données

**Pièce 9** Carte d'avocat [...] ».

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire, sa suppression.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) et des notices complètes de marques (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <befake.fr> est similaire sémantiquement :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société BEREAL immatriculée le 29 janvier 2020 sous le numéro 881 079 685 au R.C.S. de Paris et ayant pour nom commercial et enseigne « BeReal » ;
- Aux marques du Requérant et notamment à la marque française « BeReal » numéro 4778040 enregistrée le 18 juin 2021 pour les classes 9, 18, 25, 35, 38, 41, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <befake.fr> est similaire sémantiquement tant aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « BeReal » numéro 4778040 enregistrée le 18 juin 2021 qu'à la dénomination sociale antérieure de ce dernier, à savoir la société BEREAL immatriculée le 29 janvier 2020 car il est composé du même terme anglais « be » signifiant « être » en français puis du terme « fake » signifiant « faux » en français soit l'antonyme du terme anglais « real » signifiant « vrai » en français.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société BEREAL.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BEREAL, est spécialisé dans l'édition de logiciels applicatifs ; il est notamment connu pour avoir créé le réseau social BeReal accessible sur l'adresse [www.bere.al](http://www.bere.al), qui propose à ses utilisateurs de prendre une photo d'eux-mêmes (double caméra avant et arrière) et de leur environnement à la réception

d'une notification, puis de la partager avec des amis ou publiquement. L'application mobile BeReal compte plus de 10 millions d'utilisateurs actifs dans le monde et sa notoriété est relayée par de nombreux articles de presse à travers le monde (annexes 1, 3 et 4) ;

- Le Requérant est notamment titulaire de la marque française antérieure « BeReal » numéro 4778040 enregistrée le 18 juin 2021 (annexe 5) ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI et WIPO ne permettent pas de relever de marques « BeReal » appartenant au Titulaire (annexe 8) ;
- Le Requérant déclare qu'« *Aucun tiers ne bénéficie d'une licence, d'un contrat ou d'une autorisation pour enregistrer et/ou utiliser les marques "BeReal" en relation avec le nom de domaine litigieux (ou de toute autre manière)* » ;
- Le Titulaire, la société HOST MASTER a enregistré le nom de domaine <befake.fr> le 02 novembre 2022 et l'exploite pour renvoyer vers un site web ayant pour entête « BeFake a BeReal Viewer » qui permet selon les déclarations du Requérant « *d'accéder illicitement au contenu publié sur le véritable réseau social BeReal et de publier du nouveau contenu, sans se connecter au site officiel et hors des règles et formats fixés par le réseau social* » (annexes 2 et 7) ;
- L'éditeur du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <befake.fr> indique notamment sur la page « About » dudit site web : « "I also wanted to reverse engineer BeReal's API and create a web app that would allow users to view their BeReal data. This happens to allow users to also view their friends BeReals without posting their own BeReals and screenshot BeReals" traduit par le Requérant par « *Je voulais aussi faire de l'ingénierie inverse de l'API de BeReal et créer une application web qui permettrait aux utilisateurs de visualiser leurs données BeReal. Cela permet également aux utilisateurs de voir les BeReals de leurs amis sans poster leurs propres BeReals et de faire des captures d'écran de BeReals* » (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant étant donné qu'il propose des services d'accès aux contenus publiés sur l'application BeReal du Requérant en détournant les règles de ladite application et qu'il avait enregistré le nom de domaine <befake.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <befake.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <befake.fr> au Requérant, la société BeReal.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la

décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

